



AUCUN DOSSIER NE DOIT ETRE ADRESSE DIRECTEMENT A LA FFHB
SEULES LES VERSIONS « TAPUSCRITES » SERONT ACCEPTEES

Les Ligues ont la responsabilité de l'envoi des dossiers (du niveau national) en version numérique à la FFHB, après avoir vérifié la présence de tous les documents nécessaires **ET AVOIR SINGULARISE LE DOSSIER PAR LE NOM DE LA CONVENTION**

CONVENTION ENTRE CLUBS Article 25 des règlements généraux

Cadre réservé aux structures fédérales	
Date de réception au Comité :	
Date de réception à la Ligue :	
Date de réception à la FFHB :	

RENOUVELLEMENT SAISON 2026 - 2027

SAISON DE
CRÉATION

NOM DE LA CONVENTION(*) :

(*) le plus clairement possible, les sigles/abréviations ne sont pas autorisés, LE NOM DOIT FAIRE APPARAÎTRE TRES CLAIREMENT pour les acteurs le lieu géographique du regroupement des clubs

CLUB PORTEUR (1)

N° affiliation	Nom du club	Niveau (2)
1 -		

AUTRES CLUBS

N° affiliation	Nom du club	Niveau (2)
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		
6 -		

CLUBS "NOUVEAUX" (par rapport à 2025-2026)

N° affiliation	Nom du club	Niveau (2)
7 -		
8 -		

CLUBS "SORTANTS" (par rapport à 2025-2026), le cas échéant

N° affiliation	Nom du club	Niveau (2)

(1) Club sous le n° d'affiliation duquel seront saisies les listes de joueurs et d'officiels

(2) Niveau de l'équipe de référence du club : D = Départemental / R = Régional / N = National

Rappel de la situation en 2025 - 2026

Niveau d'évolution de la Convention	National (*)		(Mettre une X dans la case Correspondante)
	Régional		
	Départemental		

(*) Préciser la division

Populations concernées	Masculins		(Mettre une X dans la case correspondante)
	Féminins		

Catégorie(s) (Ex : +16, -18, -15)	
Hors -18M & -17F CF	

Les CD et les Ligues ne se contenteront pas d'émettre un simple « avis favorable » qui présente très peu d'intérêt, mais expliciteront, succinctement mais clairement, les raisons qui les poussent à valider le projet.

Complétude des dossiers - Si à la date butoir de réception des dossiers au niveau de l'instance décisionnaire, un défaut de complétude d'un dossier est constaté, l'instance concernée demandera, par une mise en demeure par courriel à son présentateur, de transmettre les documents ou informations manquants à une date fixée par l'instance concernée, date dont le non-respect entraînera de plein droit l'irrecevabilité du dossier.

Cette demande de renouvellement est à adresser par **courrier électronique uniquement** au siège du comité départemental **avant le 15 mai** de la saison précédant celle pour laquelle le renouvellement de la convention est sollicité.

L'évaluation des résultats s'effectue à la fin de chaque saison au regard des critères définis dans le document mentionné à l'article 25.2.1.

Le comité traite les dossiers relevant de sa compétence, et transmet les autres à la Ligue **avant le 1^{er} juin**.

La Ligue traite les dossiers relevant de sa compétence, et transmet les autres à la FFHB **avant le 15 juin**.

Evaluation

A remplir par le référent désigné.

Résultats attendus (critère par critère)	Résultats obtenus (critère pas critère)

Contribution Mutualisée des Clubs au Développement pour chacun des clubs concernés

Article 25.2.2 des règlements généraux :

« Au niveau national, les exigences de la Contribution mutualisée des clubs au développement d'une équipe objet d'une convention pourront être satisfaites en recourant aux ressources de tous les clubs parties à la convention ».

Article 27.2.2 des règlements généraux :

Pour les équipes évoluant au niveau territorial, « les exigences demandées [...] sont fixées par les assemblées générales des instances concernées, en respectant les mêmes principes que ceux retenus pour le niveau national (socle de base, seuil de ressources [...]).

« Les instances concernées ont toute latitude dans le choix des critères [...] ».

« Les exigences établies par les instances territoriales peuvent être supérieures à celles des équipes évoluant en divisions nationales ».

[Exigences à compléter par la ligue, si nécessaire / réponse des clubs concernés, si nécessaire]

Commentaire général

Approbations

CLUB 1

Nom du club	Nom du Président	Date d'approbation

CLUB 2

Nom du club	Nom du Président	Date d'approbation

CLUB 3

Nom du club	Nom du Président	Date d'approbation

CLUB 4

Nom du club	Nom du Président	Date d'approbation

CLUB 5

Nom du club	Nom du Président	Date d'approbation

CLUB 6

Nom du club	Nom du Président	Date d'approbation

CLUB 7

Nom du club	Nom du Président	Date d'approbation

CLUB 8

Nom du club	Nom du Président	Date d'approbation

Nom et prénom du référent	N° de licence	Date d'approbation

Avis et Décision

Après recueil des avis circonstanciés, le Bureau Directeur de l'instance gestionnaire (Commission nationale des statuts et de la réglementation pour les dossiers du niveau national) décide :

- La poursuite de la convention avec ou sans évolution des contenus
- Le retour à la situation d'origine.

AVIS MOTIVE du conseil d'administration du comité d'appartenances des clubs concernés (Niveau d'intérêt et de confiance pour la poursuite du projet - Raisons liées notamment au sérieux de l'implication des club constaté après une ou plusieurs saisons d'activité – Eléments prospectifs qui permettent de maintenir la confiance dans le développement du projet relativement à l'intérêt du développement du handball – Eventuels nouveau critères d'évaluation de la réussite choisis par le CD – Niveau d'implication des équipes du comité dans le projet etc.)

Date :

AVIS MOTIVE du Conseil d'administration de la ligue régionale d'appartenances des clubs concernés (Raisons liées notamment à l'intérêt démontré par le parcours constaté du développement du handball sur le Territoire relativement à son projet sportif et au contexte spécifique local – Réévaluation des chances de réussite dans la continuité – Niveau de confiance dans les acteurs à la manœuvre – Renforcement éventuel des critères incontournables d'évaluation – Niveau d'engagement de la Ligue dans le projet etc.)

Date :

Décision de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation

Date :